



Décret n° 2021-1054 du 6 août 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation pour la mise en place des classes menant à l'option internationale du baccalauréat intitulée « baccalauréat français international »

NOR : MENE2123365D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/8/6/MENE2123365D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/8/6/2021-1054/jo/texte>

JORF n°0183 du 8 août 2021

Texte n° 6

Version initiale

Publics concernés : élèves du cycle terminal scolarisés dans les établissements publics et privés sous contrat de l'enseignement public ; rectrices et recteurs d'académie ; vice-recteurs ; cheffes et chefs d'établissement d'enseignement du second degré ; personnels enseignant au lycée général.

Objet : création du parcours d'enseignement international mis en place en classes de première et de terminale de la voie générale, en lieu et place du dispositif des sections internationales du cycle terminal permettant aux élèves, candidats au baccalauréat général, de préparer l'option internationale du baccalauréat dite « baccalauréat français international » (BFI).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : ce décret prévoit, dans la voie générale, que les sections internationales du cycle terminal deviennent des classes menant au baccalauréat français international. Une pluralité de parcours (bilingue, trilingue et quadrilingue) est instituée. Ce décret modifie l'intitulé de l'option internationale du baccalauréat qui devient le « baccalauréat français international », délivré au candidat scolarisé dans ce parcours de cycle terminal intitulé « classes menant au baccalauréat français international ».

Références : le décret et le code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 8 juillet 2021,
Décrète :

Article 1

Au 4° de l'article D. 314-52 du code de l'éducation, après les mots : « sections internationales », sont insérés les mots : « et à classes menant au baccalauréat français international ».

Article 2

A l'article D. 333-11 du même code, après les mots : « sections internationales », sont insérés les mots : « de seconde ou des classes menant au baccalauréat français international ».

Article 3

Au dernier alinéa de l'article D. 334-11 du même code, les mots : « “ option internationale ” » sont remplacés par les mots : « “ baccalauréat français international ” ».

Article 4

Au dernier alinéa de l'article D. 334-21 du même code, les mots : « du baccalauréat option internationale » sont remplacés par les mots : « de l'option internationale du baccalauréat, intitulée “ baccalauréat français international ”, ».

Article 5

A la section 7 du chapitre I du titre II du livre IV du même code, le titre de la sous-section 1 intitulée : « Les sections internationales » est remplacé par le titre ainsi rédigé : « Les sections internationales et les classes menant à l'option internationale du baccalauréat, intitulée baccalauréat français international ».

Article 6

A l'article D. 421-131 du même code, après les mots : « sections internationales », sont insérés les mots : « et, pour le cycle terminal, des classes menant au baccalauréat français international ».

Article 7

A l'article D. 421-132 du même code, après les mots : « sections internationales », sont insérés les mots : « et dans les classes menant au baccalauréat français international ».

Article 8

L'article D. 421-133 du même code est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « les sections internationales », sont insérés les mots : « et dans les classes menant au baccalauréat français international » ;

2° Au premier alinéa, après les mots : « ces sections », sont insérés les mots : « et classes » ;

3° Au deuxième alinéa, après les mots : « aux sections internationales », sont insérés les mots : « et aux classes menant au baccalauréat français international ».

Article 9

L'article D. 421-134 du même code est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Dans les sections internationales », sont insérés les mots : « et dans les classes menant au baccalauréat français international » ;

2° La seconde phrase du quatrième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Des enseignements complémentaires de langue vivante étrangère s'ajoutent aux horaires normaux d'enseignement, sous réserve d'aménagements à prévoir dans les lycées professionnels. » ;

3° Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les collèges et les lycées, la ou les disciplines ou enseignements complémentaires concernés et les modalités de leur enseignement (horaire, quotité horaire enseignée en langue étrangère) sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation, après concertation avec le pays partenaire. »

Article 10

L'article D. 421-135 du même code est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« En fonction des accords conclus avec les pays partenaires, les enseignements spécifiques dispensés dans les classes menant au baccalauréat français international sont pris en compte pour le baccalauréat général sous la forme d'une option internationale, intitulée “ baccalauréat français international ”. » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« Pour le baccalauréat français international, ces enseignements spécifiques peuvent être pris en compte dans le cadre de modalités dérogatoires prévues aux derniers alinéas des articles D. 334-6 et D. 334-8 et aux articles D. 334-10, D. 334-14 et D. 334-19, précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Les épreuves du baccalauréat français international sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Article 11

L'article D. 421-136 du même code est modifié comme suit :

1° Après les mots : « aux sections internationales », sont insérés les mots : « et aux classes menant au baccalauréat français international » ;

2° Après les mots : « des sections internationales », sont insérés les mots : « et des classes menant au baccalauréat français international ».

Article 12

Le premier alinéa de l'article D. 421-137 du même code est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« Dans les écoles ou établissements comportant une ou plusieurs sections internationales ou classes menant au baccalauréat français international, un conseil de section internationale et de parcours international donne un avis sur toutes les questions intéressant la vie de la ou des sections internationales et de la ou des classes menant au baccalauréat français international et, notamment, sur : ».

Article 13

L'article D. 421-139 du même code est modifié comme suit :

1° Au 3°, après les mots : « dans la section internationale », sont insérés les mots : « ou dans les classes menant au baccalauréat français international » ;

2° Au 4°, au 5° et au 6° c, après les mots : « de la section internationale », sont insérés les mots : « ou des classes menant au baccalauréat français international ».

Article 14

A l'article D. 421-140 du même code, après les mots : « section internationale », sont insérés les mots : « et de parcours international ».

Article 15

L'article D. 421-141 du même code est modifié comme suit :

1° A la première phrase, après les mots : « section internationale », sont insérés les mots : « et de parcours international » ;

2° A la deuxième phrase, après les mots : « section internationale », sont insérés les mots : « et de parcours international ».

Article 16

L'article D. 421-142 du même code est modifié comme suit :

1° Après les mots : « les sections internationales », sont insérés les mots : « et les classes menant au baccalauréat français international » ;

2° Après les mots : « de section internationale », sont insérés les mots : « et de parcours international ».

Article 17

L'article D. 421-143 du même code est abrogé.

Article 18

A l'article D. 421-161 du même code, après les mots : « de l'option internationale », sont insérés les mots : « intitulée " baccalauréat français international" ».

Article 19

L'article D. 422-39 du même code est modifié comme suit :

1° Après les mots : « plusieurs sections internationales », sont insérés les mots : « ou une ou plusieurs classes menant au baccalauréat français international ».

2° Après les mots : « de section internationale », sont insérés les mots : « et de parcours international ».

Article 20

L'article D. 912-1 du même code est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « sections internationales », sont insérés les mots : « et dans les classes menant au baccalauréat français international » ;

2° Au second alinéa, après les mots : « de la section », sont ajoutés les mots : « ou de la classe menant au baccalauréat français international ».

Article 21

I.-Le tableau figurant au I de l'article D. 371-3 du même code est ainsi modifié :

1° La ligne :

«

Articles D. 333-3 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
--------------------------------------	--

»

est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 333-3 à D. 333-10	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 333-11	Résultant du décret n° 2021-1054 du 6 août 2021
Articles D. 333-12 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

» ;

2° La ligne :

«

Article D. 334-11	Résultant du décret n° 2018-1199 du 20 décembre 2018
--------------------------	---

»

est remplacée par la ligne :

«

Article D. 334-11	Résultant du décret n° 2021-1054 du 6 août 2021
--------------------------	--

» ;

3° La ligne :

«

Articles D. 334-20 à D. 334-22	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
---------------------------------------	--

»

est remplacée par les lignes :

«

Article D. 334-20	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-21	Résultant du décret n° 2021-1054 du 6 août 2021
Article D. 334-22	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

» ;
 II.-Le tableau figurant au I de l'article D. 373-2 du même code est ainsi modifié :
 1° La ligne :
 «

Article D. 334-11	Résultant du décret n° 2018-1199 du 20 décembre 2018
--------------------------	---

»
 est remplacée par la ligne :
 «

Article D. 334-11	Résultant du décret n° 2021-1054 du 6 août 2021
--------------------------	--

» ;
 2° La ligne :
 «

Articles D. 334-20 à D. 334-22	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
---------------------------------------	--

»
 est remplacée par les lignes :
 «

Article D. 334-20	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-21	Résultant du décret n° 2021-1054 du 6 août 2021
Article D. 334-22	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

» ;
 III.-Le tableau figurant au I de l'article D. 374-3 du même code est ainsi modifié :
 1° La ligne :
 «

Articles D. 333-3 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
--------------------------------------	--

»
 est remplacée par les lignes :
 «

Articles D. 333-3 à D. 333-10	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 333-11	Résultant du décret n° 2021-1054 du 6 août 2021
Articles D. 333-12 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

» ;
2° La ligne :
«

Article D. 334-11	Résultant du décret n° 2018-1199 du 20 décembre 2018
--------------------------	---

»
est remplacée par la ligne :
«

Article D. 334-11	Résultant du décret n° 2021-1054 du 6 août 2021
--------------------------	--

» ;
3° La ligne :
«

Articles D. 334-20 à D. 334-22	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
---------------------------------------	--

»
est remplacée par les lignes :
«

Article D. 334-20	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-21	Résultant du décret n° 2021-1054 du 6 août 2021
Article D. 334-22	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

».

Article 22

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 pour les classes de première et de la rentrée scolaire 2023-2024 pour les classes de terminale.

Article 23

Les dispositions du présent décret s'appliquent dans les îles de Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 24

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 août 2021.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu